

## BILL

*Pour rendre l'administration de la Justice plus facile et moins dispendieuse aux Habitans de la Campagne, dans certaines parties populeuse et éloignées des Sièges des Juridictions des Districts de Québec et de Montréal.*

**V**U que la grande population de certaines parties de cette Province, et leur éloignement du siège des Juridictions actuelles dans le District de Québec et de Montréal, exigeroit l'établissement des Cours, aux fins de rendre la Justice plus facile, plus prompte, et moins dispendieuse aux Habitans qui résident dans les dites parties populeuse et éloignées; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties  
" d'un Acte passé dans la quatorzième année  
" du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui  
" pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-  
" ment de la Province de Québec, dans l'Amé-  
" rique Septentrionale," et qui pourvoit plus  
" amplement pour le Gouvernement de la dite  
" Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé une Cour de Juridiction, de pouvoir et autorité en la manière ci-après statuée par le présent, dans les arrondissemens ou sections ci-après mentionnés, savoir: dans le District de Québec, et dans le Comté de Cornwallis, laquelle section sera appelée District Inférieur, ou arrondissement de Cornwallis, dans le district de Montréal, dans le Comté Richelieu, laquelle section sera appelée District Inférieur, ou arrondissement de Richelieu: et aussi dans le dit District de Montréal, dans les parties éloignées qui se trouvent sur la Rivière Ottawa, depuis  
jusqu'  
laquelle section sera appelée District Inférieur ou arrondissement de l'Ottawa.

II. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les chefs lieux de Juridiction dans